

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022 - 11
Séance du vendredi 25 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vendredi 25 mars à 17 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Maison des Associations sous la présidence de Monsieur Ange-Joseph FRATICELLI, maire.

Monsieur Jean-Claude FRANCESCHI a été élu secrétaire de séance.

Nombre des membres afférents :	19	Présents :	10
Nombre de membres en exercice :	19	Représentés :	03
		Absents :	06

Membres présents :

BALDOVINI Antony, CHEYNET Patrick, FRANCESCHI Jean-Claude, FRATICELLI Ange – Joseph, GIULY Martin, LUCIANI Dominique, PAOLI Simon, PISTORES RAMAZOTTI Jeanne, SAEZ RICCIARDI Célia, TADDEI Laurence.

Membres représentés :

CORONA Jean (Pouvoir à PISTORES RAMAZOTTI Jeanne), MAIORE Marie-Laure (Pouvoir à PAOLI Simon, PIRAS Maria-Antonietta (Pouvoir à GIULY Martin).

Membres absents : BONIFACI Jean-François, BONY Sarah, LUCIANI Jean-Emmanuel, LUIGGI Laure, PERGOLA Marie-Ange, VENTURINI Dominique.

Date de la convocation : 21 mars 2022

Date d'affichage : 30 mars 2022

Date d'exécution : 28 mars 2022

OBJET : FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRES DES AGENTS ET FONCTIONNAIRES

Le président rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de leur résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Il précise que les modalités et les conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le président propose au conseil municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires de la commune comme suit :

I - Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement

Le président propose de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement sur présentation des justificatifs y afférents sur la base du barème ci-après :

Type d'indemnité	Province	Paris intra-muros	Grandes villes
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17, 50 €	17, 50 €	17, 50 €
Dîner	17, 50 €	17, 50 €	17, 50 €

L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation d'intégration ou de professionnalisation pourra prétendre sous certaines conditions au bénéfice d'indemnités de stage fixées par arrêté ministériel, ou aux indemnités de mission présentées ci-dessus pour le suivi d'actions de formation de perfectionnement, dans le cas où l'organisme de formation ne prend pas en charge la restauration et/ou l'hébergement.

Le président propose que lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités de mission soient réduites de 50 %.

II - Prise en charge des frais de transport

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. Le recours aux transports collectifs devra être privilégié.

Le président propose d'autoriser le recours à d'autres moyens de transport, apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions énumérées ci-dessous :

Le recours au véhicule personnel pourra être autorisé par l'autorité territoriale, quand l'intérêt du service le justifie. Le remboursement des frais de transport engagés s'effectuera sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 200 kms	De 2001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
5 CV et moins	0, 29 €	0, 36 €	0, 21€
6 à 7 CV	0, 37 €	0, 46 €	0, 27 €
8 CV et plus	0, 41 €	0, 50 €	0, 29 €

Les frais de parc de stationnement seront pris en charge dans la limite de 72 heures.

En cas de recours au véhicule personnel, l'agent devra avoir souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée, sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

A titre exceptionnel, l'utilisation d'un taxi pourra être autorisée lorsque l'intérêt du service le justifie (sur de courtes distances en cas d'absence de transports en commun ou en cas d'utilisation collective et moins onéreuse que ceux-ci, ou dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux, transport de matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant...).

Il est proposé que l'agent qui est appelé à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel puisse prétendre à la prise en charge des frais de transport deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Cette prise en charge par la collectivité est valable uniquement pour les concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

III – Le versement des indemnités

Il est proposé que les indemnités soient payées mensuellement et à terme échu sur présentation des pièces justificatives (ordre de mission préalable, assurance personnelle en cas de recours au véhicule personnel) et sur la base d'un état des frais réellement exposés.

* * *

Le conseil, après en avoir délibéré, décide par

- 13 voix pour,
- 0 voix contre,
- 0 abstention,

D'adopter la proposition du président,

De fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel de la commune dans les conditions sus exposées ;

D'inscrire au budget de l'établissement les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

* * *

Délibération n° 2022 – 11 – FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRES DES AGENTS ET FONCTIONNAIRES

NOM & PRENOMS	POUR	CONTRE	ABST	SIGNATURE	SIGNATURE Titulaire POUVOIR
FRATICELLI ANGE-JOSEPH Maire Pouvoir à	Y				
LUCIANI DOMINIQUE 1 ^{er} adjoint Pouvoir à	X				
TADDEI LAURENCE 2 ^{ème} adjointe Pouvoir à	X				
FRANCESCHI JEAN-CLAUDE 3 ^{ème} adjoint Pouvoir à	X				
RAMAZOTTI JEANNE 4 ^{ème} adjointe Pouvoir à	X				
CORONA JEAN 5 ^{ème} adjoint Pouvoir à J. RAMAZOTTI	X				 Jeanne RAMAZOTTI
PAOLI SIMON Conseiller municipal Pouvoir à	X				
CHEYNET PATRICK Conseiller municipal Pouvoir à	X				
GIULY MARTIN Conseiller municipal Pouvoir à	X				
MAIORE MARIE-LAURE Conseillère municipale Pouvoir à S. PAOLI	X				 Simon PAOLI
PIRAS MARIA-ANTONIETTA Conseillère municipale Pouvoir à M. GIULY	X				 Martin GIULY
BALDOVINI ANTHONY Conseiller municipal Pouvoir à	X				
RICCIARDI-SAEZ CELIA Conseillère municipale Pouvoir à	X				
BONY SARAH Conseillère municipale Pouvoir à					
VENTURINI DOMINIQUE Conseiller municipal Pouvoir à					
PERGOLA MARIE-ANGE Conseillère municipale Pouvoir à					
LUIGGI LAURE Conseillère municipale Pouvoir à					
BONIFACI JEAN-FRANCOIS Conseiller municipal Pouvoir à					
LUCIANI J-Emmanuel Conseiller municipal Pouvoir à					

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le président de séance,



Le Maire,
Ange-Joseph FRATICELLI